

- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphe c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) des droits de propriété intellectuelle;
- j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales,

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial,
- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent, lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'actifs visés aux sous-paragraphe a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie, qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est fait ou acquis après cette date;